

# Association *française* des Victimes du Terrorisme

## AfVT

### STATUTS

#### I. But et composition de l'association

##### Article 1<sup>er</sup>

L'Association française des Victimes du Terrorisme (AfVT) fondée en 2009 a pour but d'apporter une assistance aux victimes du terrorisme ou à leurs familles, en France ou à l'étranger, et de défendre leurs intérêts, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un collectif ou d'une association. Cette assistance est morale, administrative, financière, juridique, médicale, mémorielle ou autre. Elle s'adresse en priorité aux victimes françaises pour les événements survenant à l'étranger et à toutes les victimes pour les attentats survenant en France.

Sa durée est illimitée  
Elle a son siège social à Paris.

##### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'élaboration et la diffusion d'informations utiles aux victimes ;
- la fourniture de services d'assistance aux victimes pour l'ensemble de leurs démarches ;
- l'organisation de manifestations publiques destinée à sensibiliser l'opinion et à honorer la mémoire des victimes ;
- l'organisation et la participation à des réunions, conférences, colloques et travaux de recherche, nationaux et internationaux, relatifs au terrorisme et aux droits des victimes ;
- et tout autre moyen licite concourant aux buts de l'association.

##### Article 3

L'association se compose de :

1. **membres titulaires** : les victimes, parents et proches de victimes d'attentat ;
2. **membres solidaires** : les personnes physiques qui concourent par leur expertise ou leur engagement à l'assistance aux victimes d'attentat ;
3. **membres associés** : les associations de victimes, les associations de lutte contre le terrorisme, les personnes morales dont l'objet ou l'activité contribue à l'assistance aux victimes d'attentat.

La cotisation annuelle est de 10 € pour les membres titulaires, de 20 € pour les membres solidaires et pour les membres associés.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

### **II. Administration et fonctionnement**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre neuf membres au moins et douze membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale, choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, pour moitié au moins parmi les membres titulaires.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président choisi parmi les membres titulaires, d'un vice-président choisi parmi les membres solidaires, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

#### **Article 6**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, solidaires et un représentant de chaque membre associé.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

### **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de l'association. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Celui-ci dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

### **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 11**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et par le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

Les victimes d'un attentat et leurs proches peuvent constituer un collectif au sein de l'association aussi longtemps qu'elles le jugent utile à la défense de leurs intérêts. Le collectif désigne librement son ou ses représentants auprès des instances de l'association. Il bénéficie de moyens de fonctionnement dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

## **III. Dotation, ressources annuelles**

### **Article 13**

La dotation comprend :

1. une somme de < > (*capitaux mobiliers faisant partie de la dotation au moment de la demande de Reconnaissance d'Utilité Publique*) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **Article 14**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 15**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.  
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **V. Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 21**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

#### **Article 22**

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 23**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

**NB :** *Les présents statuts sont rédigés en vue de la demande de reconnaissance d'utilité publique de l'association.*